

## CH\_VB 82.322 vom 17. Dezember 1982

Bundesverwaltung, 1982-12-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_82.322](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.322)

FR: CH\_VB 82.322 du 17 décembre 1982

IT: CH\_VB 82.322 del 17 dicembre 1982

### Erwägungen

#### E. 17

Dezember 1982 1779 Motion Houmard 3. Coordination. La coordination pourrait parfaitement être assurée par une instance issue des milieux scientifiques et administratifs, instance pouvant s'appeler par exemple: «Conseil consultatif de l'hygiène». Pour nous<sup>4</sup>, le rattachement des offices fédéraux concernés à tel ou tel département est secondaire, puisque ce conseil deviendrait l'organe de coordination. N'oublions pas d'ailleurs que les cantons sont chargés de l'application des lois et règlements fédéraux concernant le contrôle des denrées alimentaires; chacun ayant son propre système d'organisation de structure fédéraliste. Les trois propositions citées dans le rapport de la Commission de gestion (p. 7) n'apportent aucune amélioration sensible à la situation actuelle, ce que reconnaissent explicitement les auteurs. Une nouvelle loi C'est pourquoi même un changement de département ne modifierait quoi que ce soit à cette situation. Au contraire, de nouveaux problèmes seraient créés tant sur le plan sanitaire que commercial, au grand dam des consommateurs et de la population en général. En conclusion, donnons aux deux offices concernés (santé publique et vétérinaire fédéral) des mandats précis en demandant au Conseil fédéral d'élaborer une nouvelle loi sur le contrôle des aliments d'origine animale, ceux-ci ne pouvant pas être traités, analysés sur le même pied que des aliments d'autres provenances: nouvelle loi qui seconderait avantageusement celle sur le contrôle des denrées alimentaires. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates Rapport écrit du Conseil fédéral Le Conseil fédéral est prêt à examiner la possibilité de faire contrôler par le vétérinaire les produits d'origine animale, de la production à la consommation. Quant à savoir si ce contrôle doit être réglé par une loi spéciale ou par la nouvelle loi sur les denrées alimentaires, il s'agit d'une question touchant la technique législative. Toutefois, lors de l'élaboration du projet de nouvelle loi sur les denrées alimentaires, il a été admis qu'il ne serait pas opportun d'établir deux lois sur le contrôle des denrées alimentaires, étant donné que la viande et les produits d'origine animale sont eux aussi des denrées alimentaires. Le déroulement du contrôle d'hygiène vétérinaire est une question qui touche au premier chef au domaine de l'exécution. Or, comme on le sait, celle-ci est de la compétence des cantons. Le Conseil fédéral ne connaît pas encore leur avis ni celui des milieux intéressés sur ce point. Il ne pourra pas se prononcer à ce sujet avant que soit achevée la procédure de consultation. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion sous forme de postulat. Überwiesen als Postulat - Transmis comme postulat #ST# 82.456 Motion Houmard Holzschutzmittel. Wirksamkeitsprüfung Produkte de conservation du bois. Tests Wortlaut der Motion vom 24. Juni 1982 Für Holzschutzmittel gibt es keine obligatorische Qualitätsprüfung. Die erhältlichen Produkte haben oft nicht die gewünschte Wirkung oder sind sogar ungeeignet. Die Holzindustrie will das Holz - ein Stoff, der stets erneuerbar ist - noch stärker aufwerten. Es wäre wichtig, diese Bestrebungen durch die Einführung eines

Qualitätssiegels für Holzschutzmittel zu unterstützen. Mit den erforderlichen Prüfungen könnte eine bereits bestehende Einrichtung betraut werden. Der Bundesrat wird daher eingeladen, für die Holzschutzmittel eine Qualitätsprüfung vorzuschreiben und die ungeeigneten Produkte zu verbieten. Texte de la motion du 24 juin 1982 Les produits de conservation du bois ne sont pas soumis à un test obligatoire. Les produits que l'on trouve dans le commerce n'ont pas toujours l'efficacité désirée; certains sont même inappropriés. L'industrie du bois a décidé d'intensifier la valorisation du bois, matériaux toujours renouvelable. Il serait important de soutenir cet effort par des mesures visant à donner un label de qualité aux produits de conservation du bois. Les tests nécessaires pourraient être confiés à un organisme existant. En conséquence, le Conseil fédéral est invité à rendre obligatoires les tests sur les produits de conservation du bois et à interdire l'utilisation de produits inappropriés. Mitunterzeichner - Cosignataires: Ammann-Bern, Aubry, Bacciarini, Bonnard, Bundi, de Capitani, de Chastonay, Couchepin, Darbellay, Eppenberger-Nesslau, Früh, Gautier, Geissbühler, Hari, Hunziker, Jaggi, Jost, Kaufmann, Kohler Raoul, Loetscher, Loretan, Martin, Mauch, Messmer, Morf, Pedrazzini, Petitpierre, Rätz, Ribl, Schule, Spreng, Steinegger, Thévoz, Vannay, Villiger, Weber-Arbon, Wellauer, Zwiggart (38) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'utilisation du bois dans la construction a connu, ces dernières années, un essor réjouissant, ce qui s'est traduit par un bon degré d'activité, notamment dans des régions économiquement peu développées. Par un travail de haute qualité, la branche du bois s'efforce, malgré un marché de la construction qui est stagnant, de consolider cette situation favorable. Bien que cette branche cherche à assurer la durabilité des éléments en bois en prenant des mesures appropriées sur le plan de la construction notamment, le traitement chimique préventif du bois est indispensable dans différents domaines d'utilisation de ce matériau (p. ex. pour les façades, les constructions exposées aux intempéries, les structures portantes). Un traitement curatif peut devenir nécessaire si le bois est attaqué par des champignons ou des insectes. Etant donné qu'on recourt davantage au bois, la question de l'utilisation des produits de préservation du bois a été assez fréquemment discutée ces derniers temps, notamment la question du danger que représentent pour l'homme certaines substances actives. Nous sommes de l'avis - que les questions relatives à la mise en danger de l'environnement (toxicité) devraient être réglées par les lois et ordonnances sur la protection de l'environnement et sur les toxiques, par l'OFPE d'une part et l'OFSP d'autre part, qui sont les services officiels chargés de l'exécution de cette législation; - que la branche du bois devrait contribuer, par des cours de formation et une meilleure information, à réduire les risques inhérents à l'utilisation de produits de préservation du bois (il existe diverses publications à ce sujet et des cours appropriés sont organisés); - que seuls devraient être admis les produits de préservation du bois qui sont suffisamment efficaces, et cela dans l'intérêt du maître de l'œuvre (protection des consommateurs), de l'utilisateur (protection de la santé) et de l'environnement. Il y a une trentaine d'années, un label de qualité purement facultatif a été créé à l'initiative de la branche du bois. De

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Tochon Hygiene der Tierprodukte. Neues Gesetz Motion Tochon Hygiène des aliments d'origine animale. Nouvelle loi In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1982 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national

Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 13 Séance Seduta Geschäftsnummer 82.322 Numéro  
d'objet Numero dell'oggetto Datum 17.12.1982 - 08:00 Date Data Seite 1778-1779 Page  
Pagina Ref. No

**E. 20**

011 033 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin  
der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de  
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino  
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.